

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 91 42
du 4 Septembre 1991 abrogeant et remplaçant les
articles 119 et 471.4e du Code Général des Impôts
et complétant l'article 117 dudit code

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 91 04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République a intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter, en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

A cet égard, l'ordonnance n° 91 42 du 4 Septembre 1991 a eu pour objet de permettre pour le calcul de l'impôt dû en fin d'année sur l'ensemble des revenus déclarés par les contribuables, l'application d'indices de correction.

Il s'agissait en effet d'éviter d'une part des iniquités fiscales et d'autre part une baisse du rendement global de l'impôt.

L'article 117 du CGI a donc été complété en ce sens.

L'ordonnance n° 91 42 du 4 Septembre 1991 a également permis d'apporter des corrections concernant

- la déduction des abattements forfaitaires prévus à l'article 119 du CGI, et procédé à la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit de véhicules qui était prévu par l'article 471-4 du CGI.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des modifications apportées au Code Général des Impôts par l'ordonnance n° 91 42 du 4 Décembre 1991 précitée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

181956

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par
les commissions des Finances et de la Législation

S U R

le projet de Loi n° 41/91 portant ratification de
l'ordonnance n° 91-42 du 4 Septembre 1991 abrogeant
et remplaçant les articles 119 et 471 - 4^e alinéa
du Code général des Impôts et complétant
l'article 117 dudit Code.

Par

Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Finances et de la Législation, s'est réunie, le 23 Décembre 1991, sous la présidence de notre collègue Christian Valantin, Président de la commission des Finances et des Affaires Économiques, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 41/91, portant ratification de l'ordonnance n° 91-42 du 4 Septembre 1991, abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 - 4^e alinéa du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code.

Le gouvernement était représenté par Messieurs Famara Ibrahima SAGNA et Coumba Ndooffène Bouna DIOUF, respectivement Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et Ministre Délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

C'est en application de la loi N° 91-04 du 11 Février 1991, portant loi d'habilitation, que le Président de la République a pris, le 4 Septembre 1991, l'ordonnance N° 91-42, a indiqué le Ministre.

Cette ordonnance a eu pour objet de permettre, pour le calcul de l'impôt dû en fin d'année sur l'ensemble des revenus déclarés par les contribuables, l'application d'indices de correction, pour éviter des iniquités fiscales d'une part, et, d'autre part, pour éviter une baisse du rendement global de l'Impôt. L'ordonnance n° 91-42 a, également, permis d'apporter des corrections concernant la déduction des abattements forfaitaires prévus à l'article 119 du Code général des Impôts.

.../...

Cette ordonnance a, enfin, procédé à la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit de véhicules (article 471-4è du CGI). Après l'exposé des motifs, vos commissaires ont demandé au Ministre de préciser l'incidence de ces mesures sur le niveau de la pression fiscale, d'une part, et d'autre part, le sort de l'IRPP dont certains annoncent la suppression prochaine.

Vos Commissaires ont également demandé au Ministre, d'indiquer les recettes compensatoires pour pallier la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit.

En réponse, le Ministre a indiqué que l'application des indices de correction procède du souci d'éviter des iniquités fiscales engendrées par le nouveau mode de calcul retenu pour liquider l'IRPP, dont la suppression n'a jamais été envisagée, contrairement à certaines rumeurs.

S'agissant du manque à gagner occasionné par la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit des véhicules, le Ministre a rappelé que cette taxe, qui était de 2000 francs par acte, sera largement compensée par les autres prélèvements prévus sur les transactions des véhicules d'occasion.

Vos Commissaires, satisfaits des explications et réponses du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 41/91, portant ratification de l'ordonnance N° 91-42 du 4 Septembre 1991, abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 - 4è du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code, et vous demandent d'en faire autant.

181986

II o i

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 91-42 DU 4 SEPTEMBRE 1991 ABROGEANT
ET REMPLACANT LES ARTICLES 119 ET 471.4e
DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET COMPLE-
TANT L'ARTICLE 117 DUDIT CODE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendre-
di 27 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles
119 et 471.4e du Code Général des Impôts et complétant l'article
117 dudit code.

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

181956
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET D'ORDONNANCE n°
portant modification de certaines dispositions
du livre II du Code Général des Impôts

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90.10 du 26 Juin 1990 portant modification de certaines dispositions du livre II du Code Général des Impôts a, entre autres innovations, étendu le champ d'application de la T.V.A. au secteur de la distribution.

La mise en oeuvre de ladite loi a révélé des difficultés à soumettre les commerçants à toutes les obligations imposées par l'application normale du système de la T.V.A.

Pour tenir compte de cette situation, il est proposé certains aménagements allant dans le sens d'un assouplissement des obligations fiscales incombant à certains redevables.

Dans ce cadre, il est institué une taxe dénommée taxe d'égalisation représentative de la T.V.A. due par ces commerçants sur leurs opérations de vente.

Il s'agit des commerçants personnes physiques revendeurs en l'état de biens importés ou acquis auprès de producteurs locaux.

Ces commerçants auront la possibilité d'opter :

- soit pour leur assujettissement à la T.V.A. de droit commun,
- soit pour leur assujettissement au régime de la retenue à la source.

* Ces derniers, qu'ils soient commerçants grossistes ou importateurs payeront en plus de la T.V.A., lors de l'acquisition du bien destiné à être revendu en l'état, une taxe d'égalisation.

A l'importation cette taxe sera liquidée au cordon douanier en même temps et dans les mêmes conditions que la T.V.A.

Au plan local, la T.V.A. que certains commerçants doivent collecter au titre des ventes qu'ils effectuent sera également remplacée par une taxe d'égalisation calculée, collectée et payée à l'Etat par le fournisseur.

La T.V.A. est un impôt indirect qui permet, entre autres, d'appréhender la marge de distribution des commerçants intervenant dans le circuit de distribution. Les taux de la taxe d'égalisation qui varient selon le taux de la T.V.A. applicable aux produits en cause ont été fixés de manière à atteindre à terme l'objectif susvisé.

Le régime institué par la taxe d'égalisation constitue un régime transitoire appelé à disparaître. L'objectif à terme est de soumettre tous les assujettis à la seule T.V.A. sur leurs ventes.

La loi 90-10 du 26 juin 1990 a également institué une taxe sur les opérations bancaires. Cette taxe remplace la taxe sur les prestations de services qui s'appliquait, sous l'empire de l'ancienne législation, aux intérêts des comptes débiteurs.

L'article 351 actuel du Code Général des Impôts exclut du champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires les services bancaires. Cette exclusion résulte d'une omission. La présente ordonnance corrige cette omission et institue de nouvelles exonérations en faveur des entreprises installées en Zone Franche Industrielle et des organismes internationaux.

La taxe sur les opérations bancaires sera désormais déductible pour les assujettis à la TVA dans certaines conditions.

Cette dernière innovation est apportée par la modification de l'article 344 du Code Général des Impôts qui est complété avec un alinéa C.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que je sou mets à votre signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

No 91-44

() R D O N N A N C E

modifiant certaines dispositions du
Livre II du Code Général des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
VU la loi n° 87.10 du 21 Février 1987 portant Code Général des
Impôts modifiée notamment par la loi n° 90.10 du 26 Juin 1990;
VU la loi n° 91.04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation;

() R D O N N E

ARTICLE PREMIER. - L'article 351 du Code Général des Impôts est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 351 :

Il est institué une taxe dénommée taxe sur les
opérations bancaires.

La taxe s'applique aux intérêts, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et opérations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales installées au Sénégal.

ARTICLE 2. - Les articles 344 et 351 bis du Code Général des Impôts sont complétés comme suit.:

Article 344

c - La taxe sur les opérations bancaires qui leur est facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin de biens ouvrant droit à déduction.

Article 351 bis

4 - Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés.

5 - Les intérêts et commissions perçus par les banques et établissements financiers sur les opérations réalisées avec des entreprises installées en Zone Franche Industrielle.

6 - Les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuel.

7 - Les opérations réalisées par la BCEAO.

ARTICLE 3. - Le Code Général des Impôts est complété par les articles 350 bis à 350 duodécies ainsi libellés.

Article 350 bis - Il est institué une taxe dénommée taxe d'égalisation.

Cette taxe s'applique aux opérations commerciales réalisées par :

- les commerçants qui achètent auprès de producteurs locaux
- les importateurs.

Article 350 ter - La taxe d'égalisation remplace la taxe sur la valeur ajoutée au titre des reventes en l'état effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques qui n'optent pas pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (régime du réel ou du forfait selon le cas).

- Elle est liquidée, collectée et reversée à l'Etat par les fournisseurs locaux des assujettis.

- A l'importation, la taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des douanes et perçue par le Trésor en même temps que les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consommation des biens ou produits soumis à ce régime.

Article 350 quater - Les personnes morales quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel restent assujetties à la seule taxe sur la valeur ajoutée.

Elles doivent collecter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes et en reverser le montant, déduction faite de la T.V.A. supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être revendus en l'état.

Article 350 quinquies - Les biens exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la taxe d'égalisation.

Article 350 sexies - Sauf en matière d'importation, le fait générateur de la taxe d'égalisation est constitué par la livraison du bien ou produit.

Article 350 septies - L'assiette de la taxe d'égalisation est déterminée :

- à l'importation, par la base taxable des produits ou biens déclarés sous le régime de la mise à la consommation, augmentée des droits d'entrée exigibles.

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et du montant, le cas échéant, des taxes spécifiques.

Article 350 octies - Les taux de la taxe d'égalisation sont fixés comme suit :

a) - pour les achats locaux

1 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	7 %
2 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	20 %
3 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	30 %

b) - pour les importations

2 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	7 %
4 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	20 %
6 % pour les produits soumis à la TVA au taux de	30 %

Article 350 nonies - Pour les achats locaux la taxe d'égalisation est exigible dans le mois qui suit le fait générateur, dans les conditions fixées au titre III du présent livre.

A l'importation, la taxe d'égalisation est exigible au moment de la mise à la consommation du bien ou produit soumis à ce régime.

Article 350 décies - La taxe d'égalisation est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'importation, les infractions relatives à la taxe d'égalisation sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Pour les achats locaux, le contentieux de la taxe d'égalisation est réglé comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des Titres III du présent livre et du Livre IV.

Article 350 undécies - Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 350 ter peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (le régime du réel ou du forfait selon le cas).

Ils doivent pour ce faire adresser une lettre au Directeur des Impôts. L'option ainsi exercée est globale et irrévocable.

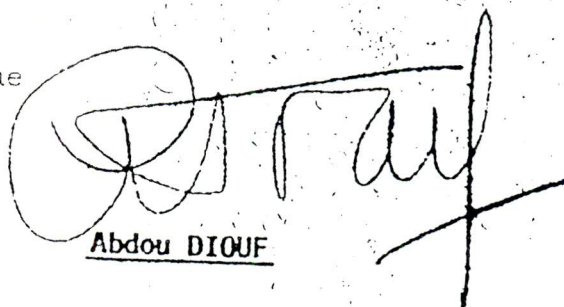
Article 350 duodécies - Les redevables soumis à la taxe d'égalisation ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients sous peine des sanctions prévues au titre II du livre IV du présent code.

Ils ne doivent délivrer que des factures établies toutes taxes comprises.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

FAIT à DAKAR, LE 30 Septembre 1991

Par le Président de la République



Abdou DIQUE

Le Premier Ministre



ABDOU THIAM